

Monsieur l'IA-DASEN,

La semaine dernière, les collègues ont été destinataires de la circulaire sur le Droit Individuel à la Formation.

Cette circulaire fait référence à la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de la modernisation de la fonction publique ainsi qu'aux Décrets n°2007-1470 du 15/10/2007 et n°2007-1942 du 26/12/2007 et à la circulaire n°2011-202 du 14/11/11 publiée au BO n°44 du 01/12/2011.

Mais, parmi ces références, n'apparaissent pas l'Ordonnance n°2017-53 du 19/01/2017 portant sur le compte personnel d'activité (CPA), à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la Fonction Publique ni le Décret n°2017-928 du 06/05/2017 relatif à la mise en oeuvre du CPA ni la circulaire du 10 mai 2017.

De même, votre circulaire du 12 janvier 2018 sur le DIF ne mentionne pas l'existence du compte personnel de formation à l'intérieur duquel ont été transférés les droits acquis au titre du DIF avant le 01/01/2017 ainsi que du compte d'engagement citoyen.

Il est également écrit que : "Les droits acquis cumulables depuis le 1er juillet 2007 [...] sont plafonnées à cent vingt heures de formation[...]."

Pourtant dans l'article 3 de l'Ordonnance n°2017-53 du 19/01/2017, nous pouvons lire "IV.-Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de cent cinquante heures, en complément des droits acquis, sans préjudice des plafonds mentionnés au III."

Le SNUipp-FSU 71 souhaite savoir pourquoi la circulaire éditée par la DSDEN de Saône et Loire ne fait pas mention des modifications apportées par l'Ordonnance n°2017-53 du 19/01/2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé au travail dans la fonction publique.

Nous vous prions de croire Monsieur l'IA-DASEN de notre dévouement au service public d'Education.

Pour le SNUipp-FSU 71,
Aurélie Gagnier-Boivin